

ANNEXE A

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE CIVILE)

No : 200-06-000181-159

LES CONSTRUCTIONS SYLVAIN LIBOIRON
INC.

Demanderesse

c.

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Défenderesse

et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Mise en cause

AVIS AUX MEMBRES

1. **NOUS VOUS AVISONS** que l'exercice d'une action collective a été autorisé le 9 mars 2017 par jugement de l'honorable Simon Ruel de la Cour supérieure, pour le compte du groupe décrit comme suit :

Depuis le 6 mars 2012, toutes les personnes physiques ainsi que toutes les personnes morales de droit privé, les sociétés, associations ou autres groupements au sens de l'article 571 du *Code de procédure civile*, qui se sont fait saisir des sommes par l'Agence du Revenu du Québec, en vertu de l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, L.R.Q. c. A-6.002 et ce, depuis le dépôt d'un avis d'intention ou d'une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3, jusqu'à la délivrance du certificat d'exécution intégrale de la proposition en vertu de l'article 65.3 ou 66.38 (1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, selon le cas.

Depuis le 6 mars 2012, toutes les personnes morales ou physiques (incluant les syndicats nommés en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou tout séquestre) ayant subi un préjudice du fait de l'utilisation par l'Agence du Revenu du Québec du recours prévu à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, malgré le

dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition, d'une proposition ou d'une déclaration de faillite volontaire ou forcée.

2. Le juge en chef associé a désigné l'honorable Simon Ruel, j.c.s., pour entendre toutes les procédures qui s'y rapportent.
3. Le statut de représentant pour l'exercice de l'action collective a été attribué à Les Constructions Sylvain Liboiron inc., ayant élu domicile pour les fins aux bureaux de ses procureurs Bédard, Poulin, avocats, s.e.n.c.r.l. au 47, rue Dalhousie, à Québec (Québec) G1K 8S3 (www.bpavocats.com).
4. L'adresse de l'intimée est comme ci-dessous :

Agence du Revenu du Québec
3800, rue Marly
Québec (Québec) G1X 4A5
5. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 1. Le mécanisme d'affectation de créances prévu à l'article 31.1.1. de la *Loi sur l'administration fiscale* constitue-t-il une compensation au sens du paragraphe 97(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*?
 2. Les articles 30.3, 30.4 et 31.1.1. de la Loi sur l'administration fiscale sont-ils constitutionnellement inopérants dans la mesure de leur conflit avec les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*?
 3. Les affectations de créances faites en application de l'article 31.1.1. de la *Loi sur l'administration fiscale* doivent-elles respecter les dispositions du *Code civil du Québec* portant sur l'imputation des paiements?
 4. Quels sont les remboursements ou dommages qui sont dus aux Membres, le cas échéant?
6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes¹ :
 - a) L'action collective vise à obtenir une condamnation de l'Agence du Revenu du Québec à un remboursement collectif des sommes illégalement saisies en faveur des Membres du Groupe, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi ;
 - b) La demanderesse recherche une condamnation de l'Agence du Revenu du Québec pour une somme de cinq mille dollars (5 000,00 \$) ou 15% des sommes saisies pour chaque Membre visé à titre de dommages-intérêts pour préjudice

¹ Voir le jugement en autorisation de l'action collective afin de consulter la liste exhaustive des conclusions recherchées par l'action collective à être exercée.

moral et matériel ainsi qu'à titre de dommages punitifs en raison des atteintes illicites et intentionnelles aux droits et libertés protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* ;

- c) La demanderesse recherche une condamnation de l'Agence du Revenu du Québec de 2 000 000,00 \$ en dommages punitifs avec intérêts et indemnité additionnelle prévue par la loi ;
 - d) SUBSIDIAIREMENT, la demanderesse recherche une ordonnance visant à obliger l'Agence du Revenu du Québec à refaire les imputations de paiement des sommes affectées ou saisies et une condamnation à rembourser les Membres du Groupe et les tiers intéressés.
7. L'action collective à être exercée par le représentant pour le compte des Membres du Groupe consistera en une action en responsabilité civile de l'État, comprenant une demande de déclarer constitutionnellement inopérants certains articles de la *Loi sur l'administration fiscale* dans la mesure de leur conflit avec la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
 8. Tout Membre faisant partie du Groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective.
 9. La date après laquelle un Membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée à 30 jours après la publication du présent avis, soit le 17 avril 2017, à 17 h 00.
 10. Un Membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du Groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion en spécifiant le numéro du dossier apparaissant à l'en-tête du présent avis, l'adresse étant la suivante :

Greffe de la Cour supérieure, district de Québec
300, boul. Jean-Lesage
Québec (Québec)
G1K 8G6
 11. Tout Membre du Groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du Groupe, s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
 12. Un Membre du Groupe, autre qu'un représentant ou un intervenant, ne peut être appelé à payer les dépens de l'action collective.
 13. Un Membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au Groupe. Un Membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de la défenderesse. Un Membre qui n'intervient pas à l'action

collective ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le Tribunal le considère nécessaire.

14. Les Membres du Groupe peuvent obtenir une copie du jugement en autorisation de la présente action collective ou obtenir de plus amples informations relativement à celui-ci en consultant le Registre des actions collectives (www.tribunaux.qc.ca) ou le site internet des avocats de la demanderesse (www.bpavocats.com) sous l'onglet Liboiron c. Revenu Québec.
15. En cas de disparité entre les termes du présent avis et ceux du jugement de l'honorable Simon Ruel, j.c.s., ce dernier a préséance.

Bédard Poulin, avocats, s.e.n.c.r.l.
47, rue Dalhousie
Québec (Québec) G1K 8S3
Site web : www.bpavocats.com

BÉDARDPOULIN
a v o c a t s

ANNEXE B

C A N A D A

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF QUÉBEC

No : 200-06-000181-159

SUPERIOR COURT
(Civil Division)

LES CONSTRUCTIONS SYLVAIN LIBOIRON
INC.

Applicant

v.

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Defendant

and

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Third Party

NOTICE TO THE MEMBERS

1. **WE HEREBY NOTIFY YOU** that the bringing of a class action was authorized on March 1st, 2017, by a judgement of the Honourable Justice Simon Ruel of the Superior Court, on behalf of the Group described hereinafter, that is [TRANSLATION]:

Since March 6th, 2012, all natural persons and all legal persons governed by private law, companies, associations or other groups within the meaning of article 571 of the *Code of Civil Procedure*, from whom sums were seized by Agence du Revenu du Québec, pursuant to section 31.1.1 of the *Tax Administration Act*, R.S.Q., c. C. A-6.002, since the filing of a notice of intention or a proposal under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C., 1985, c. B-3, until the issuance of a certificate of full performance of proposal under section 65.3 or 66.38(1) of the Act.

Since March 6th, 2012, all legal or natural persons (including trustees appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* or any receiver) who have suffered prejudice as a result of the use by the Agence du Revenu du Québec of the remedy provided in section 31.1.1 *Tax Administration Act* despite the filing of a notice of intention to make a proposal, a proposal or declaration of voluntary or forced bankruptcy.

2. The Associate Chief Justice appointed the Honourable Simon Ruel, S.C.J., to hear all the related proceedings.
3. The status of representative for the bringing of the class action was granted to Les Constructions Sylvain Liboiron inc., who, for such purposes, has elected its domicile at the office of its attorneys, Bédard, Poulin, avocats, s.e.n.c.r.l., at 47, rue Dalhousie, Québec (Québec) G1K 8S3.
4. The Defendant's address is:

Agence du Revenu du Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5
5. The main questions of fact and of law to be dealt with collectively are as follows:
 1. Does the debt allocation procedure set forth in section 31.1.1 of the *Tax Administration Act* constitute a compensation within the scope of paragraph 97(3) *Bankruptcy and Insolvency Act*?
 2. Are sections 30.3, 30.4 and 31.1.1 of the *Tax Administration Act* constitutionally inoperative to the extent of their conflict with the *Bankruptcy and Insolvency Act*?
 3. Must debt allocations done under section 31.1.1 of the *Tax Administration Act* respect the *Civil Code of Quebec's* provisions regarding imputation of payments?
 4. What are the refunds or damages payable to each Member, as the case may be?
6. The conclusions sought that are related to those questions are as follows¹:
 - a) The collective action seeks a judgement against Agence du Revenu du Québec, ordering it to make a collective refund of sums unlawfully seized in favor of the Members of the Group, the whole with interests at the rate prescribed by law and the additional indemnity provided for by law.
 - b) Applicant seeks a judgement against Agence du Revenu du Québec awarding, to each Member concerned, five thousand dollars (\$5,000.00) or 15% of the amounts seized as damages for moral and material prejudice as well as punitive damages for the intentional infringements of the rights and freedoms that are provided for in *Charter of Human Rights and Freedoms*.

¹ See the judgment in authorization of the class action to consult the exhaustive list of the conclusions sought by the class action to be exercised.

- c) Applicant seeks a judgement against Agence du Revenu du Québec awarding \$2,000,000.00 in punitive damages with interest and additional indemnity provided for by law.
 - d) ALTERNATIVELY, applicant seeks a judgement against Agence du Revenu du Québec ordering it to redo the imputations of payments of the sums appropriated or seized and a judgment ordering the refund of Members of the Group and interested third parties.
7. The class action to be brought by the representative on behalf of the Members of the Group is to consist of a liability action against the State and an application to declare constitutionally inoperative some sections of the *Tax Administration Act* to the extent of their conflict with the *Bankruptcy and Insolvency Act*.
 8. Every Member forming a part of the Group who is not excluded from the Group by the means indicated hereinafter shall be bound by any judgement rendered in the class action.
 9. The date after which no Member may elect to be excluded (except with special permission) has been set as the date that is 30 days after the publication of this notice, that is, on April 17th, 2017, at 5:00 p.m..
 10. A Member who has not already brought a personal suit may elect to be excluded from the Group by notifying the clerk of the Superior Court of the district of Québec of such election, by registered or certified mail, before the exclusion deadline, specifying the number of the record, as shown at the top of this notice, at the following address:

Greffe de la Cour supérieure, district de Québec
300, boul. Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8G6
 11. Any Member of the Group who has brought a suit that would be decided by the final judgment rendered in the class action and who does not discontinue said suit by the exclusion deadline is deemed to be excluded from the Group.
 12. A Member of the Group who is not a representative or an intervener cannot be called upon to pay the costs of the class action.
 13. The court may allow a Member to intervene if such intervention is considered useful to the Group. An intervening Member is required to submit to an examination on discovery at Defendant's request. A Member who does not intervene in the class action has to submit to an examination on discovery only if the court considers it necessary.
 14. Members of the Group may obtain a copy of the judgement authorizing this class action, as well as more information regarding the class action, by consulting the registry of class actions at www.tribunaux.qc.ca or by consulting representative's attorneys' website at www.bpavocats.com under Liboiron c. Revenu Quebec.

15. In the event of any inconsistency between the terms of this notice and those of the judgement of the Honourable Simon Ruel, S.C.J., the terms of the judgement shall prevail.

Bédard Poulin, avocats, s.e.n.c.r.l.
47, rue Dalhousie
Québec (Québec) G1K 8S3
Website : www.bpavocats.com

BÉDARDPOULIN
a v o c a t s